

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1859.

Crédits supplémentaires au Département des Finances, s'élevant
ensemble à fr. 689,874 26 c.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ouvrir au Budget de la Dette publique de l'exercice 1859, et aux Budgets du Ministère des Finances et des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1858, divers crédits s'élevant ensemble à fr. 689,874 26 c.

L'article 2 de la loi du 8 juillet 1858 a accordé au Gouvernement les crédits nécessaires pour assurer, pendant les années 1857 et 1858, le service de la rente annuelle de 672,330 francs, constituant le prix de la cession à l'État du chemin de fer de Mons à Manage avec ses embranchements et dépendances.

Le Budget de la Dette publique de l'exercice 1859 ne comprend aucun crédit de ce chef, ce Budget ayant été voté avant l'adoption du projet de loi du 8 juillet 1858.

Il s'agit aujourd'hui de combler cette lacune au moyen d'un crédit supplémentaire de 672,330 francs.

Avant 1830, il a été inscrit au grand-livre de la dette publique des Pays-Bas, à Amsterdam, une rente viagère de 480 florins par an, ou en francs 1015 87 c., provenant d'une ancienne dette constituée à la charge des ci-devant provinces méridionales, sur la tête des quatre personnes ci-après dénommées, savoir :

- 1^o Vydt, Marie-Françoise ;
- 2^o Vydt, Justine-Jeanne-Auguste ;
- 3^o Vydt, Philippe-Donatien ;
- 4^o Vydt, Catherine-Jeanne.

Les arrérages de cette rente ont été ordonnancés par l'administration du grand-livre à Amsterdam jusqu'au 31 décembre 1829.

Mais, à la suite des événements de 1830, un arrêté du Roi des Pays-Bas a suspendu tout paiement au profit de sujets et d'établissements publics belges.

De son côté, l'administration belge, ignorant l'existence de cette rente, s'abstint d'en ordonnancer les arrérages.

Les intéressés paraissent avoir fait des démarches officieuses de 1830 à 1839, pour toucher ce qui leur était dû. Toutefois, ce ne fut qu'à la suite du traité de paix du 19 avril 1839 qu'ils s'adressèrent, le 23 mai suivant, au Gouvernement belge pour obtenir le paiement des arrérages de leur rente viagère pour les années 1830 à 1838.

Sur de nouvelles instances des ayants droit, le Département des Finances leur répondit, le 30 juin 1843, que leur réclamation avait été transmise à la commission mixte d'Utrecht.

Mais cette demande ne fut pas considérée comme étant de la compétence de cette commission.

En conséquence, le Département des Finances porta au Budget de la Dette publique de l'exercice 1846, un crédit de fr. 11,174 57 c^s, pour les arrérages de 1834 à 1844. Ce crédit a été voté.

Quant aux termes antérieurs à 1834, l'administration a sursis à leur paiement, par suite des doutes qui s'étaient élevés sur la question de prescription.

De nouvelles réclamations pour cet objet ayant été adressées à la Chambre et renvoyées ensuite au Département des Finances, la question de prescription a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'avocat de l'administration.

En présence de l'avis favorable qu'il a émis, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'accueillir la réclamation des ayants droit.

La somme de fr. 4.063 48 c^s, comprise dans le projet de loi, est destinée à satisfaire au paiement de leur créance.

Plusieurs allocations rattachées au Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1858, présentent des insuffisances qui sont le résultat de nécessités imprévues et auxquelles l'administration n'a pu se soustraire.

1^o Un crédit de 2,300 francs est réclamé pour couvrir les frais d'impression de l'enquête administrative sur la révision du tarif des douanes.

Le 19 janvier 1854, la Chambre fut saisie d'un projet de loi pour la révision partielle du tarif des droits d'entrée. Ce projet avait principalement pour objet les marchandises considérées comme matières premières : dans la pensée de son auteur, l'honorable M. Liedts, ce projet, après son adoption par la Législature, devait servir de base à la révision des droits sur les produits fabriqués. Le cabinet du 30 mars ne se rallia pas à ce plan ; il pensa que la révision douanière, pour être juste, devait s'étendre simultanément à tous les articles du tarif ; il demanda donc et obtint l'ajournement de la discussion, afin que le projet de 1854 pût être complété. Toutefois, les circonstances commandèrent de faire une exception pour les articles compris dans la loi du 19 juin 1856, et plus tard la Chambre vota le reste du projet de 1854, qui est devenu la loi du 18 décembre 1857.

En conformité de l'engagement qu'il avait pris, mon honorable prédécesseur institua une enquête. Une commission consultative fut nommée pour formuler un avant-projet de loi; cet avant-projet fut transmis aux chambres de commerce avec prière d'entendre les intéressés, et l'administration, de son côté, s'occupa de recueillir tous les renseignements propres à mettre en lumière les nombreuses questions soulevées par la réforme du tarif douanier.

L'enquête a été poursuivie jusqu'à la fin de l'année dernière. Il m'a paru utile d'en publier, dès à présent, les résultats, dans le but de préparer la voie au projet que le Gouvernement compte présenter en temps opportun. Chacun sera ainsi à même d'examiner encore l'ensemble des mesures proposées et de faire parvenir en temps utile ses observations aux Chambres et au Gouvernement.

La publication de l'enquête forme un volume in-8° de plus de 700 pages. Le tirage en a été fait à 1,000 exemplaires et les frais d'impression s'élèvent à 2,300 francs.

Quatre cents exemplaires de la publication ont été provisoirement réservés pour la distribution officielle; le surplus, soit 600 exemplaires, seront livrés au commerce. Le prix du volume a été fixé à 6 francs, soit fr. 4.50 c^s net, en déduisant la remise ordinaire de 25 p. % accordée aux libraires chargés de la vente. Le produit des volumes vendus sera versé au trésor à titre de recettes extraordinaires.

2° La note préliminaire du Budget de 1860 fait ressortir la nécessité dans laquelle le Département des Finances s'est trouvé d'augmenter le supplément de traitement accordé aux employés des douanes, momentanément détachés pour la surveillance des fabriques de sucre de betterave.

Cette mesure ayant été mise à exécution à partir des derniers mois de 1858, il en est résulté, pour cet exercice, une augmentation de dépense qui s'élève à 3,800 francs.

Lorsqu'on proposa, au même Budget de 1858, une allocation de 26,300 francs pour traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés, on avait compté sur des éventualités d'extinction qui ne se sont pas réalisées. Il reste à liquider de ce chef une dépense de 1,400 francs.

Le crédit inscrit au Budget sous l'art. 21 comprend une allocation pour frais de bureau des directeurs. Les mutations qui ont eu lieu dans le personnel supérieur d'une direction provinciale, ont occasionné le déplacement des bureaux de cette direction; il en est résulté des dépenses extraordinaires s'élevant à 200 francs, qui ne peuvent être couvertes que par un crédit de pareille somme, l'allocation de l'art. 21 étant calculée d'après les besoins ordinaires et rigoureux du service.

La loi sur la comptabilité fixe la clôture du Budget d'un exercice au 31 octobre de l'année suivante.

Par suite de cette prescription, plusieurs dépenses se rapportant aux exercices 1857 et antérieurs n'ont pu être liquidées en temps utile, bien que les crédits

sur lesquels elles étaient imputables présentassent une marge suffisante pour les couvrir ; elles ont pour objet, savoir :

§ 1 ^{er} . Frais d'instance contre la ville d'Aerschot (exercice 1854).	1,133 28
Idem relatifs à l'envoi en possession de successions . . .	358 32
Idem contre la ville d'Ath et le Collège du Pape (exercice 1856).	464 16
Fr.	1,955 76

Complément des frais de travaux de construction de maisons forestières dans la forêt d'Hertogenwald 1,544 70

La même cause a mis obstacle à ce que certaines dépenses, rentrant dans le Budget des Non-Valeurs et Remboursements, aient pu être payées avant la clôture des exercices auxquels elles appartiennent. Il s'agit :

1 ^o D'une somme de	1,924 47
pour restitution de prix de vente ;	
Et 2 ^o , Pour restitution de droits de succession indûment perçus.	355 85

J'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien faire du projet ci-joint l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances, jusqu'à concurrence de *six cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-quatorze francs vingt-six centimes*, savoir :

N° d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	CHAPITRE.	ARTICLE.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1888.	1889.
	<i>Au Budget de la Dette publique.</i>				
1	Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage.	1	23 ^{bis} .	"	672,350 "
2	Arrérages d'une rente viagère pour les années 1850 à 1855	"	18	"	4,005 48
	<i>Au Budget des Finances.</i>				
3	Matériel	1	5	2,300 "	"
4	Supplément de traitement	3	19	3,800 "	"
5	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés	"	20	1,400 "	"
6	Frais de bureau.	"	21	200 "	"
7	Frais d'instance.	8	41	1,955 76	"
8	Complément des frais de construction de maisons forestières	"	42	1,544 70	"
	<i>Au Budget des Non-Valeurs et Remboursements.</i>				
9	Restitution de prix de vente.	3	16	1,924 47	"
10	— de droits de succession indûment perçus	"	17	355 85	"
				13,480 78	676,393 48
				680,874 26	
			TOTAL. fr.		

ART. 2.

Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1858 et 1859.

Donné à Laeken, le 2 mai 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
